



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 30/12/2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022–XIX–196**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38, 34.40) et du lotissement conchylicole Bouzigues-Loupian (zone 34-39-01) et Mèze – Marseillan (zone 34-39-02) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

**Le préfet de l'Hérault**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 30/12/2022 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du 29/12/2022 confirmant la présence de norovirus sur les coquillages prélevés le 28/12/2022 dans les zones de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique établi entre la survenue de toxi-infections alimentaires collectives et la consommation des huîtres des zones de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT la détection de norovirus dans des coquillages du même lot que ceux consommés ;

CONSIDERANT l'épisode de forte pluie du 15/12/2022 avec déversement d'eaux brutes dans le milieu sur les postes de refoulement de Bouzigues et de Sète ;

CONSIDERANT l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës ;

CONSIDERANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Fermeture des zones**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches, définis par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 sus-visé à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Utilisation de l'eau de mer**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs concernés, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15/12/2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

### **ARTICLE 3 : Mesures de retrait/rappel**

Les coquillages filtreurs, quelque que soit leur espèce, qui ont été récoltés ou pêchés dans les zones susvisées ou immergés dans l'eau des zones en question, depuis le 15 décembre 2022 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 15/12/2022 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

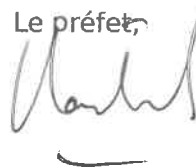
### **ARTICLE 4 : Communication**

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

### **ARTICLE 5 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).